



Original: **Français**

No.: **ICC-01/05-01/13**

Date: **15/07/2016**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mad. La Juge Ekatarina Trendafilova, Présidente
Mad. Le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Version Publique Expurgée
**Requête en application de la norme 83.4 du
règlement de la Cour avec annexe confidentielle A**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Me. Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Me. Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Me. Paul Djunga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Me. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Conseil pour Narcisse Arido

Me. Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

1. Demande liminaire

1. La présente requête touche aux droits fondamentaux du prévenu (art. 67 du Statut de Rome).

L'article 57 du même Statut permet à la Chambre Préliminaire de décider qu'une question ne sera pas tranchée par le Juge unique mais par la Chambre entière.

Vu l'importance de la présente requête par rapport aux droits fondamentaux de la Défense et eu égard à ce qui est exposé dans ses conclusions de réponse du 11 septembre 2014 quant au manque d'indépendance du Juge unique¹, considérant aussi ce qui est argumenté dans les mêmes conclusions de réponse² au sujet des violations des droits de la défense par le Greffe, **le requérant demande que sa demande soit traitée par la Chambre Préliminaire entière.**

Cette dernière requête doit être soumise à la Chambre entière, qui décide à la majorité.

2. Rétro-actes

2. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

¹ ICC-01/05-01/13-668-Conf 11-09-2014 16/107 par. 8

² Ibidem p. 28/107 par. 13 et suivants

3. Le conseil de la Défense a été désigné comme conseil de permanence à partir du 23 novembre 2013 et a été désigné comme conseil par Me. Jean-Jacques KABONGO MANGENDA (« le requérant ») le 4 décembre 2013.

Par décision du 20 décembre 2013 du Greffe le requérant a été admis à l'aide judiciaire de la Cour, à titre provisoire.

L'étendue de cette aide judiciaire a été déterminée à [EXPURGÉ] par mois, à titre d'honoraires, ainsi qu'à [EXPURGÉ] par mois pour frais de déplacement, par décision du Greffe du 20 décembre 2013.³

Par lettre du 27 décembre 2013 le Conseil de la Défense a fait part de ses remarques concernant cette décision, en observant que ces moyens étaient insuffisants, pour plusieurs motifs.

Par mail du 29 janvier 2014 le Conseil de la Défense a demandé au Greffe des moyens supplémentaires, sur base du document d'orientation unique de l'Assemblée des Etats Parties.⁴ Il a demandé, plus particulièrement, qu'il lui soit mis à disposition les moyens afin de pouvoir rémunérer un assistant judiciaire et un case-manager.

Le Greffe n'a pas répondu à cette demande, à ce jour.

La défense avait, en conséquence, déposé une requête en application de la norme 83.4 du règlement de la Cour⁵. Cette requête a été rejetée par le Juge unique dans sa décision du 25 avril 2014.⁶

4. La défense a demandé au greffe de lui payer 70 % des honoraires à titre de frais, en Application du *Document d'orientation unique du Greffe sur l'aide judiciaire de la Cour*⁷, par lettre du 9 avril 2014.

³ CSS/2013/781

⁴ ICC-ASP/1/2/3

⁵ ICC-01/05-01/13-211 Conf

⁶ ICC-01/05-01/13-365 25-04-2014

Le Greffe a refusé cette demande par lettre du 1 août 2014.⁸

3. Quant au fond

5. La lettre du Greffe du 27 décembre 2013 renvoie au « document d'orientation 'unique' » (« le document ») du 4 juin 2013.

Ce document a été le résultat d'un long processus de discussions entre le Greffe et les Etats Parties en vue de la diminution très considérable planifiée des moyens financiers mis à disposition de l'aide judiciaire de la Cour.

Le document détermine d'une part la composition des équipes de défense :

*« 39. Une équipe de la défense intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour se voit allouer des ressources pour une **équipe de base**. Cette équipe de base intervient tout au long de la procédure à l'exception des deux périodes pendant lesquels le conseil intervient seul. La première période va du début de la phase d'enquête de la procédure à la comparution initiale devant la Chambre Préliminaire, et la seconde période de la fin des plaidoiries au prononcé du jugement.*

*40. L'équipe de base de la défense est composée d'un **conseil**, d'un **assistant juridique** et d'un **chargé de la gestion des dossiers**. »⁹*

Les moyens, en termes de ressources humaines, mis à la disposition de la Défense par le document d'orientation « **unique** » sont des **minima**.

Cela doit être déduit, a contrario, du paragraphe 66, qui prévoit la possibilité de moyens « **additionnels** » d'après la nature de chaque affaire.

Le document ne prévoit pas la possibilité de moyens « **réduits** », qui faisaient l'objet de la décision du 20 décembre 2013.¹⁰

⁷ ICC-ASP/12/3, 4 juin 2013

⁸ CSS/2014/496

⁹ ICC-ASP/1/2/3 par. 39-40

Le document ne fait par ailleurs aucune distinction entre divers « types » d'accusés ou d'affaires.

Néanmoins le Greffe n'a pas suivi ses propres critères minimaux tels que déterminés par le document. Ceci a été confirmé par le Juge unique, qui n'a toutefois pas rencontré les moyens du requérant à ce sujet.

Le conseil de la Défense précise que, depuis fin novembre 2013, il travaille à **plein temps** sur cette affaire et qu'il a dû se faire assister en Belgique dans plusieurs de ses dossiers par un confrère, ce qui constitue un manque à gagner.

La plupart de ses dossiers sont pour le reste suspendus, pour autant que possible.

Depuis le 1 juillet 2014 le conseil de la défense travaille uniquement à la présente affaire à une moyenne de 70 heures par semaine.

6. Le « document » détermine d'autre part le montant des honoraires et frais, comme suit :

Conseil principal : 8 221 euro + 30 % au maximum pour charges

professionnelles	=	10 687 euros
------------------	---	--------------

Assistant juridique : 4 889 euro + 15 % =	5 622 euros
---	-------------

Chargé de gestion : 3 974 euro + 15 % =	4 570 euros
---	-------------

Total pour équipe minimale, au maximum	<u>20 879 euros</u>
--	----------------------------

Le montant de [EXPURGÉ] euro étant *sensé* correspondre au **salaire net** pour une personne occupant la position P5 au sein du Bureau du Procureur.

¹⁰ CSS/2013/781

Le taux d'imposition en Belgique est, en moyenne, de 63 %, taxes et sécurité sociale cumulés.

Cela revient à dire qu'un conseil Belge, en cas d'imposition et de paiement des cotisations sociales sur base d'un montant de [EXPURGÉ], garderait un revenu net de l'ordre de [EXPURGÉ] seulement pour un mois de, en moyenne, au moins 120 heures de prestations, soit [EXPURGÉ] net de l'heure. Ceci pourrait peut-être correspondre aux honoraires payables à un jeune avocat-stagiaire, mais pas à ceux d'un conseil de 40 années d'expérience.

7. Le Greffe a finalement fait parvenir sa position, quant aux paiement **des frais** réclamés, par lettre du 1 août 2014, ceci après plus de 8 mois de procédure.¹¹

La défense demande de revoir cette décision en application de la norme 83.4 du règlement de la Cour.

Le Greffe *refuse* de payer les frais professionnels et les frais fiscaux et sociaux du conseil de la défense. Il se base, à tort, sur le document d'orientation unique¹², qu'il n'applique par ailleurs pas en ce qui concerne la constitution minimale de l'équipe de défense.

Il faudrait d'abord rappeler que, conformément à la norme 83 du règlement de la Cour, c'est **le Greffier** qui détermine exclusivement l'étendue de l'aide judiciaire, **sous le contrôle de la Chambre.**

¹¹ CSS/2014/496

¹² ICC-ASP/12/3 4 juin 2013

Cet article prévoit :

*« L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend **l'ensemble des coûts** que le greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace.*

*Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, de ses assistants tels que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, **les frais administratifs**, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et **les indemnités journalières de subsistance**. »*

Dans ce cadre, le conseil de la défense, lors du stade préliminaire dans l'affaire Lubanga, percevait un montant **brut** pour honoraires (12 500 euros), augmenté d'un montant à raison de 40 % de ceux-ci pour frais professionnels.

Au TSL, dernier en date des Tribunaux des Nations Unies, les conseils perçoivent un montant **net minimal de 8 271 euros et maximal de 17 789 euros**, sur base du régime commun des traitements des Nations Unies, calculés en fonction du salaire net d'un fonctionnaire sans personnes à charge de la catégorie professionnelle 5 (P-5) et **adapté d'après les années d'expérience**.¹³

Ceci est donc l'application exacte des critères adoptés par le Greffier près la Cour Pénale Internationale.

Le Juge unique cite les règles du TSL quand il s'agit du secret professionnel.¹⁴

En plus de cela les conseils perçoivent une compensation fiscale avec un maximum de 40 %.¹⁵

¹³ STL/PL/2011/01 p. 19-20/40

¹⁴ ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014 6/8

¹⁵ STL/PL/2011/01 p. 20-21/40

L'art. 9.13 stipule par ailleurs :

« Afin de tenir compte des variations observées dans chaque pays, les conseils ont le droit de recevoir une compensation à hauteur de 50 % des frais professionnels qu'ils continuent nécessairement d'encourir au niveau national, hors impôts sur le revenu, correspondant à un pourcentage ajouté au taux de base. Les frais professionnels bénéficiant de la compensation par le TSL comprennent notamment :

a) Les dépenses de fonctionnement (travaux de secrétariat, frais de location de bureau, papier et petits articles de bureau, photocopieur, téléphone, documentation, courriels, frais de procédure), paiement d'assistants sur la base d'un tarif forfaitaire ou horaire, rémunération d'associés extérieurs si nécessaire ;

b) Les cotisations à la caisse de sécurité sociale et de retraite auxquels le conseil est affilié ; et

c) Les cotisations au régime d'assurance maladie auquel le conseil est affilié, y compris une couverture hospitalière internationale dans les pays à haut risque.

L'art. 9.17 alloue un montant forfaitaire de 750 euros par mois pour : frais de téléphone fixe et mobile, frais de communication y compris frais de coursier, frais liés aux enquêtes ou autres missions.

8. Le Greffe de la CPI estime ne pas être redevable de frais au conseil de la défense sur base de la motivation suivante :

« *EXPURGÉ* »¹⁶

Le Greffe, de plus, fait remarquer que les frais professionnels établis (sur demande du Greffe) par le Conseil concernent l'année d'exercice 2013 et n'ont donc rien à voir avec la CPI, d'une part, et qu'il est mis à disposition un « bureau équipé » à La Haye d'autre part.¹⁷

Ces arguments ne tiennent pas debout, pour les diverses raisons suivantes, telles que déjà exposées pourtant au Greffier.

Ils font, de plus, preuve d'une méconnaissance totale de la réalité de la profession d'avocat et de la manière dont sont rémunérés les conseils partout au monde. Par ailleurs ces arguments méconnaissent totalement la réalité d'un avocat pratiquant devant la CPI.

9. Il faut avant tout faire remarquer que l'avocat pratiquant devant la CPI est tenu à maintenir son cabinet national, afin de garder son appartenance obligatoire à un barreau national, nécessaire à l'appartenance à la liste des avocats près la CPI¹⁸.

¹⁶ CSS/2014/496 p.2/3

¹⁷ CSS/2014/496 p.3/3

¹⁸ Norme 69.2 (b) du règlement de la Cour

La maintenance d'un cabinet national exige donc **la continuation des frais nombreux qui y sont attachés** (loyers, secrétariat et permanence, informatique, stagiaires et collaborateurs, salaires, assurances, cotisations, voyages et congrès, cycles post-universitaires obligatoires, chauffage et consommation, voiture, etc.), tel que reconnu par les Nations Unies (v. plus haut/TSL).

Lors de sa demande d'inscription sur la liste des avocats près la CPI, le conseil a dû notamment faire preuve d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle valable.

Ces frais constituent les « **frais fixes** » d'un cabinet d'avocats et ne varient quasiment pas d'année en année. Les frais concernant l'exercice 2013 sont donc représentatifs pour l'exercice 2014 et sont d'ailleurs, de toute évidence, les seuls chiffres pour une année complète disponibles à ce jour.

L'argument du Greffier est donc sans fondement aucun et ne manque pas d'étonner, puisque les mêmes frais reviennent en 2014.

Il résulte de l'attestation du bureau de comptables « *Fiskuvan* » du 27 mars 2014 (v. annexe confidentielle) adressée à la CPI, à la demande du Greffe, et pas contestée en soi par celui-ci :

« [EXPURGÉ] »

Il faudrait faire remarquer ici que le Greffe « *perd de vue* » qu'un mandat devant la CPI monopolise un conseil à **temps plein**, ce qui est reconnu par le prétendu octroi d'un honoraire équivalent à un salaire plein du niveau P 5 (système des Nations Unies) pendant toute la durée de la procédure.

Ceci signifie que le conseil perd en très grande partie ses revenus habituels dans son cabinet, soit parce qu'il ne peut continuer ses dossiers, soit parce qu'il doit les confier à une remplaçant qu'il lui faut indemniser, ce que le Greffier admet.

Dans le cas présent le conseil a dû confier ses dossiers importants à un confrère de la même expérience.

Les frais fixes professionnels du cabinet s'en retrouvent donc quasiment totalement à financer le mandat devant la CPI puisqu'il n'y a quasiment plus de revenus nationaux.

10. Quand le Greffe nie donc le « lien » entre ces frais de fonctionnement et le mandat du conseil devant la CPI il nie non seulement la nécessité de maintenir ces frais afin de pouvoir accepter un mandat devant la CPI, mais il nie également le lien bien plus « direct » entre ces frais et le dit mandat.

En effet serait-il **impossible** pour le conseil de travailler à plein temps à La Haye.

Ceci est non seulement le cas parce que le conseil doit continuer à superviser son cabinet et ses collaborateurs, mais aussi parce qu'il ne lui serait pas possible de séjourner à plein temps à La Haye sans recevoir une compensation de séjour (location d'une résidence secondaire, DSA, frais hebdomadaires de voyage, etc.).

Or le Greffe a alloué un montant maximal mensuel de [EXPURGÉ] pour frais de voyage et de séjour, qui sont d'ailleurs payés en moyenne avec 6 mois de retard. La DSA n'est même pas prévue, en violation de la règle 83 du Règlement de la Cour.

Par ailleurs, le « bureau » « *équipé* » dont est fait état¹⁹ est un **local commun** d'environ 35 m2 de superficie, comptant 4 ordinateurs pour 5 équipes de défense, où doivent travailler une dizaine de personnes à la fois, alors qu'il n'y a de place que pour 4.

Aucune confidentialité n'y est possible et le local est accessible à tout le monde car il n'est pas possible de le fermer à clef.

Il n'est pas possible d'y mener une conversation confidentielle, vu la présence d'autres équipes. Il n'est pas possible d'y laisser un seul document et quand le conseil y arrive, un membre d'une autre équipe travaille sur « son » ordinateur, sur lequel on ne peut donc rien laisser de confidentiel.

Il s'en suit donc que le Greffe, pour toutes ces raisons, ***oblige*** le conseil de la défense à travailler à plein temps à Gand, dans son cabinet, où il utilise son infrastructure pour la CPI.

Pour toutes ces raisons il y a donc bel et bien un **lien « *direct* »** (pour autant que nécessaire) entre le mandat devant la CPI et les frais professionnels « fixes » du conseil.

11.Le Greffier « *confond* » les frais professionnels à concurrence de 40 % des honoraires (par. 129 du document d'orientation unique)²⁰ avec les frais à

¹⁹ CSS/2014/496 p 3/3

²⁰ ICC-ASP/12/3

concurrence de 30 % du traitement net de base « au titre de remboursement de toutes les charges confondues (notamment les cotisations pour la retraite et l'assurance maladie) en ne parlant que des 30 % qu'il attribue à tort au « frais professionnels ».

Par ailleurs il ne parle pas des compensations pour frais fiscaux et sociaux.

Il s'en suit donc que le « net » payé au conseil **devient un « brut »**.²¹ Après paiement des frais professionnels cités et des frais sociaux et fiscaux dont est fait état dans le mémoire de défense du 30 juillet 2014²², le résultat net pour le conseil sera donc...**négatif !**

12.Il reste à souligner que le Greffe ne parle pas de la « *condition* » formulée au paragraphe 131 du « document » qui limiterait le paiement des frais à des périodes de présence du conseil au siège de la Cour de plus de 15 jours, et ne retient donc plus ceci comme '*condition*'.

Ceci pour cause bien entendu.

Cette « condition » n'a en effet aucun sens, dans la mesure où la Cour, par son système très évolué « Citrix » encourage le travail « à la maison », ceci aussi dans un esprit de limiter au plus les frais de voyage très coûteux de et vers des pays parfois très lointains et les frais de séjour, tout aussi coûteux, à La Haye (v. aussi le montant minimaliste alloué pour voyages et séjours - [EXPURGÉ]).

Mais aussi cette « condition » n'a-t-elle aucun sens dans la mesure où l'infrastructure nationale de l'avocat est précisément sollicitée pendant les périodes d'absence de La

²¹ ICC-01/05-01/13-594 30-07-2014 p 32/105 par. 30

²² ibidem

Haye, plutôt que pendant les périodes de présence au siège de la Cour, par définition, puisqu'il/elle travaille alors avec son infrastructure personnelle.

Enfin est-il clair que l'infrastructure mise à disposition au siège de la Cour n'est pas sérieusement utilisable, ceci tant pour des raisons pratiques que pour des raisons de manque total de confidentialité.²³

13.Le Greffe, de plus, ne paye mensuellement les honoraires (avec parfois 50 jours de retard) qu'à raison de 75 %²⁴ tout en invoquant qu'il lui faut « approuver » le travail du conseil avant de payer le solde, ceci après plus de 6 mois, en méconnaissance flagrante du règlement du Greffe (norme 134.2).

Le Greffe donc, non seulement **retient au conseil de la défense les paiements qu'il lui doit**, mais, qui de plus est, organise une inégalité des armes énorme par rapport aux membres du Bureau du Procureur, qui, eux, sont payés des montants « nets », à la fin de chaque mois, indépendamment de l' « approbation » de leur travail, et correspondant aux traitements prévus par le « Régime Commun des Nations Unies », majorés des multiples avantages de séjour et autres, ainsi que des adaptations d'après les années d'expérience, qui sont refusés aux conseils par le Greffe.

Par cette politique de **sous-payement flagrant** le Greffe organise systématiquement, à moyen terme, l'absence d'une défense de qualité devant la CPI ainsi que l'impossibilité de répondre aux standards pourtant impératifs de l'art. 67 du Statut de Rome.

²³ voir paragraphe 8

²⁴ CSS/2013/781 p 2/3

Sa responsabilité est très grande et inacceptable pour un organe qui se doit d'être avant tout « neutre ».

Par ailleurs le Greffier exprime-t-il d'une telle manière un **mépris total** et inacceptable envers les avocats qui viennent plaider devant la CPI.

14. Il faut souligner que la Défense se trouve, même en cas de paiement de 70 % des honoraires comme frais, encore désavantagée par rapport au Procureur, pour lequel s'ajoutent à ces montants encore divers types de majorations, notamment pour pension, maladie-invalidité, habitation à l'étranger, allocations familiales et expérience, pour n'en nommer que quelques unes.

La Défense demande que le Procureur fasse état des revenus exacts pour les positions équivalentes, afin de pouvoir refaire des calculs exacts qui respectent l'égalité des armes, principe dirigeant manié par le Greffier.

En ce qui concerne le montant des honoraires, la Défense réfère au système en vigueur devant le Tribunal Spécial du Liban (TSL).

Les conseils y sont rémunérés sur base d'un **montant minimal mensuel de l'ordre de 8 271 euros**, à majorer d'après les années d'expérience, selon le système

d'avancement d'échelon appliqué au sein du régime commun des Nations Unies, avec un **maximum de 17 789 euros**, frais d'impôts et professionnels compris.

La défense demande donc que les honoraires payés par le Greffe soient majorés en fonction des années d'expérience de l'avocat.

15.La Défense ne peut non plus se déclarer d'accord avec le paiement mensuel de 75 % seulement des montants octroyés et paiement du solde après six mois à condition d' « approbation » du « *rapport d'exécution du plan d'action* ».

Ce paiement échelonné installe l'inégalité des armes envers le Procureur qui est payé à 100 % à la fin de chaque mois.

L' « approbation » par le Greffe du travail de l'avocat, par ailleurs, est contraire aux exigences d'indépendance qui lui sont imposées par les textes nationaux et internationaux, notamment les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau (La Havane 1990), art. 16 et suivants.

Le conseil soumet au Greffe des « time-sheets » mensuels, ce qui doit suffire afin d'apprécier la quantité du travail presté, comme partout ailleurs au monde.

Le système du Greffe de paiements échelonnés avait d'ailleurs été rejeté par une décision orale en 2006 du Président de la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Le Procureur/ Thomas , pour raison d'inégalité des armes, ce que le Greffe pourra confirmer.

PAR CES MOTIFS ,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,

Dire pour droit que le Greffe sera tenu de payer à la défense un montant pour frais professionnels, fiscaux et sociaux de l'ordre de 70 % des honoraires à payer par le Greffe.

Dire pour droit que le Greffe sera tenu à majorer les honoraires du conseil de la défense en fonction de ses années d'expérience.

Ordonner au Procureur de faire état du tableau de rémunération brute en vigueur au sein de ses services, toutes majorations et bénéfices compris, ainsi que du taux d'imposition en vigueur pour ces paiements.

Donner acte au requérant des réserves faites aux fins de demandes ultérieures de moyens supplémentaires.

Pour Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA,



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 15 juillet 2016.